



DISTRICT DE FOOTBALL DE LA MAYENNE

COMMISSION DÉPARTEMENTALE REGLEMENTAIRE ET CONTENTIEUX

Saison 2024-2025	Date : Jeudi 06 février 2025	PV n°9
Présidence	M. Pascal CORNU.	
Présents	MM. Jean-Paul NOUVEL, Alain CAILLET, Nicolas POTTIER, Claude BARRE	
Excusés		

PRÉAMBULE

Monsieur Nicolas POTTIER, membre du club US Changé (n°522949),
Monsieur Claude BARRÉ, membre du club du Fc Château Gontier (n°528431),
Monsieur Alain CAILLET, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Monsieur Jean-Paul NOUVEL, membre du club de l'Es Bonchamp (n°520664),
Ne prennent part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. APPEL

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières : le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Adoption PV

Le PV n°8 de la réunion du mercredi 22 janvier 2025 est adopté.

3. Dossier

Dossier n°30		
Match n°28894861	Date du match : 26/01/2025	D2/A
Club recevant : CA Evron 3	Club visiteur: Martigné S/Mayenne 2	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Alexis LEROY (licence n°2545027640) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe CA Evron 3 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 19/12/2024), à compter du lundi 23 décembre 2024,
- pris connaissance des observations du CA Evron,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- donne match perdu par pénalité à l'équipe CA Evron 3
- donne la victoire à l'équipe Martigné S/Mayenne 2
- Inflige au joueur Alexis LEROY (licence n°2545027640) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 10 février 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club CA Evron une amende de 45 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°31		
Match n°30045834	Date du match : 19/01/2025	Chall D3/D4
Club recevant : Montsûrs USCP 2		Club visiteur: Meslay AS 2
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- agissant par voie d'évocation conformément à l'article 187-2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Axel DUBRAY (licence n°2545997994) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe AS Meslay 2 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 05/12/2024), à compter du lundi 09 décembre 2024,
- pris connaissance des observations de l'AS Meslay,
- confirme que ce joueur n'a donc pas purgé sa suspension,
- confirme la victoire de l'équipe USCP Montsûrs 2
- Inflige au joueur Axel DUBRAY (licence n°2545997994) selon les dispositions de l'art. 226-4 des Règlements Généraux de la F.F.F., un match de suspension ferme, à compter du lundi 10 février 2025 pour avoir participé en état de suspension lors d'une rencontre officielle,
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de l'AS Meslay une amende de 45 euros.
- transmet le dossier à la CDOC pour suite à donner

Dossier n°32		
Match n°30045602	Date du match : 19/01/2025	Cpe district
Equipe recevante : EB Commer 1		Equipe visiteur : ES Azé 1
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Gaël BRETONNIER (licence n°2546543932) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe ES Azé 1 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 19/12/2024), à compter du lundi 23 décembre 2024,
- pris connaissance des observations de l'ES Azé,
- rappelle que « *S'agissant de rencontres de coupe, celles-ci sont homologuées avant de procéder au tirage du tour suivant* »
- pris connaissance du tirage du tour suivant effectué le 22 janvier
- dit que dans ce dossier, l'évocation n'est plus possible
- décide de classer le dossier

Dossier n°33		
Match n°28936685	Date du match : 26/01/2025	D2/D
Equipe recevante : St Jean S/Mayenne 1	Equipe visiteur : Andouillé AS 2	
Motif : dirigeant non inscrit sur feuille de match		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- pris connaissance de l'observation d'après match portée par l'arbitre et mentionnant la présence d'un dirigeant sur le banc de touche de St Jean S/Mayenne non inscrit sur la feuille de match et sanctionné d'un avertissement pour contestations répétées.
- Pris connaissance du rapport de l'arbitre
- Pris connaissance du rapport de M CHAINEAU Antoine, dirigeant de St Jean S/Mayenne concerné
- inflige selon les dispositions financières du District de la Mayenne au club de St Jean S/Mayenne une amende de 10 euros.
- Rappelle le président de St Jean S/Mayenne aux devoirs de sa charge

Dossier n°34		
Match n°29178463	Date du match : 22/12/2024	D3/F
Equipe recevante : Argentré US 2	Equipe visiteur : La Baconnière AS 1	
Motif : joueur suspendu ayant participé		

La commission,

- pris connaissance de la FMI,
- constatant que le joueur Axel LEGRAND (licence n°2546731056) figure sur la FMI en tant que joueur de l'équipe US Argentré 2 alors qu'il était en état de suspension pour un match ferme (décision de la Commission départementale de Discipline du 05/12/2024), à compter du lundi 09 décembre 2024,
- note l'absence d'observations du club d'Argentré,
- rappelle que « *S'agissant de rencontres de championnat, celles-ci sont homologuées de droit le trentième jour qui suit leur déroulement* »
- dit que dans ce dossier, l'évocation n'est plus possible
- décide de classer le dossier

La prochaine réunion de la Commission Départementale Réglementaire et Contentieux se tiendra sur convocation.

Le Président de la commission



Pascal CORNU